

# **REGLEMENT**

## **DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 1: Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### **LE COLUMBARIUM**

Article 2: Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires

Article 3: Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes qui sont:

- Soit domiciliées à SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
  
- Soit Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
  
- Soit Tributaire de l'impôt Foncier.
  
- Soit Résident à l'EHPAD

Article 4: Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 5: Les Cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans renouvelables à partir de la signature de l'acte .

Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.

Article 6: A l'expiration de la période de concession, et après un délai de deux ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement. Cette décision

de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles seront alors tenues de faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, l'urne ainsi que les plaques seront détruites.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

Article 7: Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium sans autorisation spéciale de la mairie.

Cette demande est à formuler par écrit soit:

\* En vue d'une restitution à la famille,

\* Pour un transfert dans une autre concession,

\* Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 8: Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte centrale de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les Nom et Prénoms du Défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 9: Les Opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, collage des plaques) se feront par une entreprise

spécialisée en présence d'un élu ou d'un agent communal et sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil du Défunt.

Article 10: Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. De plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Le fleurissement ne débordera pas en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium. Tout autre objet et attributs funéraires (ex: plaques) sont interdits.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

Article 11: Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, emplacement prévu à cet effet. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

Article 12: Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13: Tous ornements , plantations et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Article 14: Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne avec un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra faire apposer sur le lutrin une plaque normalisée et identique. Elle comportera les Nom et Prénoms du Défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intégrera dans le coût de la dispersion, la fourniture de cette plaque d'identification vierge. Ainsi , chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement.

Article 15: Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.